



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Prévention et de la Protection Civile  
[pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Mr DE BOUSSIERS  
Tél. : 05 46 27 43 92

**CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES**

Le préfet de Charente-Maritime

au

**Maire de Rochefort**

La Rochelle, le 14/09/2023

**OBJET** : Décision de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle  
**PIECES JOINTES : 3**

La commune de Rochefort a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Je vous informe que votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°IOME2316198A du 22 juillet 2023 publié au Journal Officiel du 14 septembre 2023, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précité précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, vous sont communicables dans l'application iCatNat dès lors que votre demande de reconnaissance a été établie au moyen de cette application. Si celle-ci a été transmise par courrier, vous voudrez bien prendre contact avec mes services ([pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr)) afin de vous ouvrir l'accès à votre dossier dans l'application.

De plus je vous informe que les sinistrés peuvent être amenés à vous solliciter pour accéder aux divers documents administratifs sollicités par leur assureur. Néanmoins, ils peuvent également solliciter mes services pour avoir communication de ces pièces. Vous trouverez en pièce-jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer, dès à présent les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Enfin vous trouverez, en annexe, un rappel concernant les demandes éventuelles sollicitées par certaines compagnies d'assurance relatives à la délivrance d'une attestation de signalement en mairie.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Marie-Elise TILLY

*Copie : Sous-Préfet d'arrondissement*